



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-BJ
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n°DDPP-SPE 2022-260
imposant des prescriptions complémentaires
à l'établissement VetAgro Sup pour l'installation exploitée
1 Avenue Bourgelat à MARCY L'ETOILE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'école vétérinaire de Lyon à exploiter dans son établissement de MARCY L'ETOILE des installations d'enseignement, de recherche, de soins, de consultation et des locaux d'hébergement d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU les courriers du 27 octobre 2020, du 23 février 2021 et du 18 mai 2022 adressés au Préfet du Rhône par l'établissement VetAgro Sup ;

VU les évolutions de la nomenclature des Installations Classées intervenues depuis 1998 ;

VU la lettre du 27 septembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées depuis 1998 réduisent l'activité du site et ne sont pas substantielles au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de compléter les dispositions administratives étayées dans les articles suivants ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'école vétérinaire de Lyon à exploiter dans son établissement de MARCY L'ETOILE des installations d'enseignement, de recherche, de soins, de consultation et des locaux d'hébergement d'animaux domestiques sont complétées ou remplacées comme précisé dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Regime
2120-2	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de)	Détention de chiens	160 animaux	E
2910-A-2	Installations de combustion	Deux chaudières à gaz de 3,25 Mw et 690 kW	3,94 MW	D

ARTICLE 3

Les dispositions suivantes de l'article 2 sont abrogées :

- 3.6 - Incinérateur

Les dispositions suivantes de l'article 3 sont abrogées :

- 14 - Emploi de substances radioactives en sources non scellées
- 15 - Appareils imprégnés de PCB « Origine des approvisionnement en eau » de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4

Le point 7 - réfrigération et compression - de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

Les installations de production de froid sont soumises aux dispositions des articles R543-75 à R543-123 du code de l'environnement (Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques)

ARTICLE 5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marcy l'Étoile et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marcy l'Étoile pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Marcy l'Étoile fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Marcy l'Étoile, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON